

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
ARRETE MUNICIPAL PERMANENT  
N°23-148-PM  
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX  
REGLEMENTATION  
PRATIQUE DU CAMPING - CARAVANING  
SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL -  
VOIES ET TERRAINS PUBLICS  
TERRAINS PRIVES  
VOIES PRIVEES OUVERTES A LA CIRCULATION  
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

ARRETE N° 23-148-PM  
Affiché du 4/03/2023  
Au 4/03/2023

Police Municipale

Le Maire de la Commune de MIMIZAN,

- Vu la convention de Genève de 1968 ratifiée par la France le 9 décembre 1971,
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 131-1,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
- Vu l'Arrêté Municipal n°18-001 du 03 janvier 2018 fixant les limites d'agglomération de la commune de Mimizan,
- Vu l'article R111-34 du Code de l'Urbanisme précisant qu'un Plan Local d'Urbanisme peut réglementer la pratique du camping en dehors des terrains aménagés à cet effet ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de Mimizan approuvé le 13 décembre 2018,
- Vu la Directive Européenne n°92-23 CEE du 21 Mars 1992, modifiée par la directive 2001/43/CE du parlement européen et du conseil du 27 juin 2001, relative aux pneumatiques des véhicules à moteurs définissant le camping-car comme véhicule à usage spécial de la catégorie M1, voiture particulière comprenant un espace habitable et incluant au moins les équipements : sièges, table et couchages pouvant être convertis à partir des sièges, cuisson, rangements ;
- Vu l'article R111-37 du Code de l'Urbanisme définissant comme « caravane » les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs et dont le Code de la Route n'interdit pas de faire circuler ;
- 
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R111-38, R111-39, R111-43 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article R116-2 ;
- Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;
- Vu le Code de la Route ;
- 
- Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1<sup>er</sup> :
  - 1<sup>ère</sup> partie - Généralités - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complétée,
  - 2<sup>ème</sup> partie - Signalisation de Danger - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complétée ;
  - 3<sup>ème</sup> partie - Intersections et Régime de Priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée ;
  - 4<sup>ème</sup> partie - Signalisation de Prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complétée ;
  - 5<sup>ème</sup> partie - Signalisation d'Indication et des Services - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié et complétée ;
  - 7<sup>ème</sup> partie - Marques sur Chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié et complétée ;
- 

Considérant l'affluence touristique en période estivale sur le territoire communal ;

**Considérant** que sur certaines zones de la ville de Mimizan, le stationnement isolé de caravane est interdit ;

**Considérant** que tout type de matériel installé, même temporairement, sur le domaine public routier ne doit pas être de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;

## **A R R E T E**

### Article 1:

La pratique du camping, l'installation des résidences mobiles de loisirs, l'installation des caravanes, l'implantation des habitations légères de loisirs est réglementée suivant le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Mimizan susvisé.

### Article 2:

Par dérogation à l'article 1, la pratique du camping et l'installation des caravanes sur les sites listés ci-après ne sont pas concernées par les dispositions du présent arrêté :

- Camping Club de la Plage – boulevard de l'atlantique,
- Camping Le Lac – 108 avenue de Woolsack,
- Camping Club Marina Landes – 8 rue du marina
- Camping La Lande – 794 route d'Escource,
- Camping La Maïade – 520 route des quartiers,
- Camping les Ecureuils – 148 route de baleste,
- Aire Naturelle d'Archus – Archus Nord,
- Aire Camping Car Park – Route des plages perdues.

### Article 3:

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune de MIMIZAN.

### Article 4:

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

### Article 5:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 6:

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux prescriptions mentionnées ci-dessus, sont rapportées.

### Article 7:

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MIMIZAN.

### Article 8:

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

### Article 9:

Monsieur le Maire de la ville de MIMIZAN,  
Madame la Directrice Générale des Services de la ville de MIMIZAN,  
Monsieur le responsable des Services Techniques de la ville de MIMIZAN,

Madame la Commandante de Brigade de Gendarmerie de MIMIZAN,  
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de MIMIZAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MIMIZAN, le 03 avril 2023

Frédéric POMAREZ  
Maire de Mimizan,



PLAN DE DIFFUSION

Pour attribution

Secrétariat Général

Police Municipale

Publication et/ou notification

Responsable des Services Techniques

Brigade de Gendarmerie de Mimizan

Affichage en Mairie

